

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 novembre 2009

CP 09/11-08

L'an deux mil neuf, le 30 novembre à 15 h 45, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astoul et Bénech.;

Absents, excusés : MM. Cambon, Massip, Moignard et Astruc.

**ALIENATION D'UN DELAISSE DEPARTEMENTAL
AU DROIT DES RD 2 ET RD 16**

COMMUNE DE DURFORT LACAPELETTE

Par courrier du 2 avril 2009, une personne a émis le souhait d'acquérir un délaissé départemental à Durfort Lacapelette, celui-ci jouxtant sa propriété.

Ce terrain portant la référence cadastrale n°226 de la section AH, d'une contenance de 223 m² ne présente aucun intérêt au titre de la gestion du domaine public routier départemental et peut donc être aliéné sans préjudice prévisible pour le Département, d'autant plus qu'il s'agit d'une régularisation foncière qui pourrait se traiter à l'euro symbolique.

En effet, lors de la réalisation du giratoire au droit des RD 2 et RD 16 en 1987, le propriétaire a accepté que soit enfouie, sous sa propriété, une canalisation d'eau nécessaire à l'arrosage du dit giratoire.

A la place d'un dédommagement financier pour la servitude existant de fait, la promesse lui a été faite qu'une bande de terrain lui serait gracieusement transférée. La mutation n'est, à ce jour, pas intervenue.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Se prononce favorablement sur l'aliénation de la parcelle cadastrée sous le n° 226 de la section AH, d'une superficie de 223 m² ;
- Décide que le prix de vente sera de 1 €, les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur ;
- Précise que, s'agissant d'une régularisation foncière, les frais de géomètre correspondants seront pris en charge par le Conseil Général et prélevés sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 62 268 sous-fonction 621 du budget départemental ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, tous les actes et documents se rapportant à ce transfert de propriété, notamment l'acte notarié qui sera dressé par l'Etude Guillamat à Moissac.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,